

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

*Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat Intercommunal d'Amenée d'Eau Potable du Ségala et adopté par délibération du 17 novembre 2009; il définit les obligations mutuelles de l'exploitant d'eau et de l'abonné du service.*

*Dans le présent document :*

*- L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.*

*- Le Syndicat désigne le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Ségala en charge du service d'eau potable,*

*- L'exploitant désigne l'entreprise SOGEDO que le Syndicat a désigné par contrat comme prestataire de service pour l'exploitation du service public d'eau potable, dans les conditions du présent règlement du service.*

## 1 Le Service de l'Eau

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### 1.1 La qualité de l'eau fournie

L'exploitant est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège du syndicat et vous sont communiqués une fois par an.

### 1.2 Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau, l'exploitant garantit aux abonnés la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par le Syndicat ou le Préfet.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité de l'eau distribuée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau du compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une pression maximale de 8 bars, en dessous de cette pression le dispositif de réduction éventuel est à la charge de l'abonné,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
- un service d'astreinte joignable au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau public d'alimentation en eau potable, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les deux heures qui suivent l'appel de l'abonné,

- une permanence téléphonique locale joignable aux heures ouvrables au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions des abonnés,
- une réponse écrite aux courriers des abonnés dans un délai de 15 jours, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur leur facture,
- une permanence aux heures ouvrables à l'adresse indiquée sur la facture, à la disposition des abonnés pour tout rendez-vous,

### 1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles lui interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. Il ne doit pas céder ni à titre onéreux ni gracieusement, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Syndicat se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Par ailleurs, dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Syndicat ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur enlevé.

L'abonné doit prévenir l'exploitant en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine).

### 1.4- Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, l'exploitant informe les abonnés concernés 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

### **1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant doit avertir les abonnés des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le Syndicat peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### **1•6 En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

## **□ Le contrat d'abonnement**

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, il est nécessaire de souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

### **2•1 La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du Syndicat ou de l'exploitant.

L'abonné reçoit le Règlement du Service, ainsi qu'un formulaire proposant le paiement par prélèvement automatique.

Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique ouvrant droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Le règlement de la première facture dite "facture contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

### **2•2 La résiliation du contrat**

Le contrat est souscrit pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, il peut être résilié en faisant une demande écrite qui devra parvenir au moins 7 jours avant la fin de chaque mois. L'abonné doit permettre le relevé du compteur par un agent de l'exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée. Elle comprend notamment les frais de fermeture du branchement indiqués en annexe.

**Attention** : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

### **2•3 L'habitat collectif**

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" peut être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat d'abonnement pourra prendre en compte le nombre total de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### **2•4 En cas de déménagement**

En cas de déménagement, l'abonné doit transmettre ses nouvelles coordonnées au Syndicat pour l'expédition de la facture de solde.

## **③ La facture**

*En règle générale, deux factures par an sont envoyées. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé des compteurs.*

### **3•1 La présentation de la facture**

La facture comporte deux rubriques.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux),

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **3•2 L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du Syndicat pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du Syndicat.

### 3•3 Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (l'abonné peut aussi communiquer son index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, il est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'exploitant.

Vous pouvez à tout moment contrôler la consommation indiquée au compteur. Il vous est d'ailleurs conseillé de vérifier régulièrement l'évolution de votre index afin de détecter une consommation anormale. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations après compteur.

### 3•4 Le cas du contrat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### 3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum sous quinzaine après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

L'abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement. Tout mois entamé est dû.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés chaque fin d'année.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.
- mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 40 % des consommations de l'année précédente.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, il est possible de demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,

- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de la part de l'abonné,
- que le pétitionnaire n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

### 3•6 En cas de non-paiement

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

### 3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Rodez.

## 4 Le branchement

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

### 4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage incluant :
  - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le robinet de purge éventuel,
  - le clapet anti-retour éventuel.
- 5°) le regard ou la niche abritant le compteur.

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie des installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

### 4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par l'exploitant.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'exploitant et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

### 4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

**Cas des branchements réalisés par l'exploitant :** Avant l'exécution des travaux, L'exploitant établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et Le Syndicat. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture et la souscription du contrat d'abonnement.

#### 4•4 L'entretien

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de l'exploitant ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

Les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

#### 4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande des abonnés ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont facturés aux abonnés. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement. Ces frais sont détaillés dans l'annexe du présent règlement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### 4•6 Déplacement du compteur

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant au Syndicat à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## ⑤ Le compteur

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'abonné. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

#### 5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Syndicat.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'exploitant remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'exploitant vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### 5•2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif le cas échéant) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé à l'extérieur des bâtiments ou, en cas d'impossibilité matérielle constatée par le Syndicat, à l'intérieur dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais de l'abonné par l'exploitant ou par l'abonné sous contrôle de l'exploitant.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Syndicat. Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

#### 5•3 La vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Les abonnés peuvent demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'exploitant sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la « télérelève » et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

#### 5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, l'exploitant informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'exploitant.

En revanche, il est remplacé à frais de l'abonné (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.

Toutefois, le fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

## 6 Les installations privées

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements*

### 6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés par l'abonné à ses frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

Le Syndicat se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, Le Syndicat peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de « disconnexion anti-retour d'eau », en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations privées, le risque persiste, l'exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, Le Syndicat peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### 6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si l'abonné dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), il doit en avertir le Syndicat. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre aux agents de l'exploitant d'accéder à ses installations afin notamment de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et il sera destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé 50 euros HT.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire de la Commune concernée.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera également facturée au tarif de 50 euros HT.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée 40 euros HT.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

### 6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni à l'exploitant, ni au Syndicat. Ces derniers ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent Règlement du Service peuvent être décidées par le Syndicat.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du syndicat avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE

### FRAIS D'INTERVENTION

• Frais de mise en service – Ouverture de branchement :	25 €
• Lettre recommandée :	10 €
• Fermeture de branchement pour non-paiement ou non-respect du règlement :	40 €
• Réouverture de branchement suite à fermeture pour non-paiement ou non-respect du règlement :	40 €
• Fermeture et réouverture temporaire à la demande de l'abonné :	25 €
• Contrôle des installations utilisant une autre ressource en eau :	50 €

- montants en vigueur au 01/01/2010 révisable chaque année.